

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant modification du décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 29 juin 2021 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

²Dans ce but, le service, le Centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : l'établissement scolaire), le service de l'emploi ou tout autre service ou organe concerné par la situation des jeunes au sortir de l'école obligatoire collaborent.

⁵Le département dresse avec le service un catalogue des mesures offertes et des établissements ou organismes qui en seront responsables.

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il est dressé par le pôle où la personne a suivi les mesures préparatoires sur la base d'un formulaire préétabli en collaboration avec l'organisation du monde du travail concernée et conformément à l'ordonnance de formation.

Art. 8a, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le département décide, compte tenu des besoins du tissu économique régional, des filières proposées par les pôles et autres entités agréées par le service, sur préavis des organisations du monde du travail concernées.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Des cours facultatifs préparatoires à la maturité professionnelle peuvent être proposés aux personnes en formation au sein de l'établissement scolaire sur mandat du canton (art. 14 LFP).

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il octroie des mandats de prestations à l'établissement scolaire pour la mise à disposition de l'offre.

Art. 12, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)

²Le Conseil d'État est compétent pour définir l'offre menant aux diplômes d'école supérieure.

⁶L'établissement scolaire peut, à la demande des organisations du monde du travail, organiser des cours préparatoires aux brevets et diplômes fédéraux dans la mesure où les inscriptions financent en totalité leur déroulement.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur), 2 (abrogation) et 4 (nouvelle teneur)

¹L'établissement scolaire, par ses différents pôles, participe activement à l'organisation des procédures de qualification CFC et AFP et collabore avec les commissions d'examen pour la mise en place des épreuves prévues (art. 17 LFP).

²Abrogé

⁴Le service décide de cas en cas des adaptations requises, pour les procédures de qualification, par un handicap durable ou momentané au sens de l'article 17.

Art. 13a, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les pôles organisent les examens pour la maturité professionnelle et publient les résultats.

Art. 17, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹En cas de handicap connu, la demande concernant les mesures d'accompagnement doit être formulée selon les conditions prévues par l'arrêté concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire.

²Les candidat-e-s victimes d'un accident ou de maladie les invalidant momentanément lors de la procédure de qualification informent le service et le pôle dans les plus brefs délais. Elles ou ils produiront un certificat médical récent mentionnant les difficultés rencontrées et l'autorisation du médecin à se présenter sans réserve à la procédure de qualification.

Art. 18, al. 1 et 2

¹En cas d'échec à la procédure de qualification, les candidat-e-s sont invité-e-s à prendre contact avec le service afin de consulter le dossier d'examen et prendre connaissance des lacunes relevées.

²Les représentant-e-s d'un-e candidat-e majeur-e et les formatrices ou formateurs qui souhaitent consulter les épreuves produisent une procuration signée de la ou du candidat-e.

Art. 19, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Pour les domaines non soumis aux procédures de qualifications, la direction du pôle est compétente pour délivrer une dispense.

³Pour les autres domaines, le service décide sur la base d'un dossier comprenant en principe le préavis de la direction du pôle.

Art. 22, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Les décisions d'échec aux CFC ou aux AFP sont émises par le service, celles à la maturité professionnelle et aux diplômes d'école supérieure par le pôle.

³Le bulletin de notes qui accompagne le titre, CFC ou AFP, est établi par le service.

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Des commissions de procédures de qualification CFC-AFP sont nommées par arrêté du département à chaque début de législature, sur proposition des organisations du monde du travail et du service.

Art. 34, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶L'établissement scolaire qui dispense la formation à la pratique professionnelle perçoit un écolage de l'entreprise ou institution formatrice qui la lui a déléguée.

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les personnes en formation fréquentant l'établissement scolaire, dont les parents sont domiciliés dans le canton, bénéficient de cours professionnels gratuits.

Art. 38, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

²Les personnes en formation se conforment à la réglementation de l'établissement scolaire, aux dispositions contractuelles et aux dispositions en vigueur dans l'entreprise.

⁴Les personnes en formation informent leur formatrice ou formateur du déroulement de la formation. Les données scolaires nécessaires à la formation peuvent être transmises par le pôle aux personnes chargées de la formation en entreprise et à celles chargées du conseil en formation professionnelle.

Art. 40a (nouvelle teneur)

Les personnes en formation souffrant d'un handicap informent le service et le pôle de leurs difficultés dans un délai de six mois dès l'entrée en formation ou dès la connaissance du handicap, de manière à ce que des mesures adéquates et équitables puissent être organisées pour permettre la formation et l'obtention du titre visé.

Art. 46, al. 1 à 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹Les personnes en formation peuvent consulter en tout temps et sans condition le réseau des psychologues-conseil de l'établissement scolaire pour obtenir un soutien psycho-social ou des cours pédagogiques appropriés à leurs difficultés (art. 33 LFP).

²Les personnes handicapées ou présentant des difficultés passagères dues à un état de santé défaillant peuvent bénéficier, sur demande écrite, d'aménagements particuliers au cours professionnels ou aux procédures de qualification conformément à l'arrêté concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire.

³Abrogé

Art. 49a, al. 2 (abrogé)

²Abrogé

Art. 52, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹L'entreprise ou l'institution formatrice mise au bénéfice d'une autorisation de former peut déléguer à une entreprise ou une institution non formatrice, ainsi qu'à un pôle, au maximum la moitié de la durée légale de l'apprentissage.

⁴Les formations qui se déroulent exclusivement en établissement scolaire doivent faire l'objet d'un contrat de formation transmis au service pour validation.

Art. 56, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Des directives fixent les conditions minimales d'autorisation de former pour les stages organisés par les pôles.

Art. 57, note marginale, al. 1, 2, 6 et 7 (nouvelle teneur)

Pôles

¹Le pôle dispense les cours requis par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale sur la base d'un mandat de prestations défini par le département (art. 51 LFP).

²Le pôle dispense les cours facultatifs, les cours d'appui ou des cours complémentaires sur la base des mandats confiés.

⁶Le pôle participe activement à l'organisation des procédures de qualification avec les organisations du monde du travail sur mandat du département.

⁷Les procédures de promotion prévues par les ordonnances de formation professionnelle initiale sont mises en place par le pôle, en partenariat avec le service.

Art. 57a (nouvelle teneur)

L'établissement scolaire, par ses pôles, peut communiquer aux formateurs et formatrices en entreprise et au service les informations scolaires nécessaires au bon déroulement de la formation.

Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le mandat de prestations définit les prestations à fournir par l'établissement scolaire en matière d'enseignement, de gestion administrative et financière ainsi que de ressources humaines.

Art. 60, al. 1, 2, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹La direction du pôle assure le lien avec les entreprises formatrices afin de permettre le meilleur transfert de compétence entre théorie et pratique.

²Le pôle peut organiser un bilan annuel des connaissances professionnelles en fin d'année scolaire afin de procéder à une évaluation générale de la formation ; les modalités du bilan sont réglées dans une directive du département.

³Le pôle signale au service et au prestataire de la formation tout résultat insuffisant.

⁴Le service peut déléguer au pôle des activités de coordination entre les partenaires de la formation professionnelle.

Art. 61 (nouvelle teneur)

Sur décision du département, l'établissement scolaire peut offrir des filières avec pratique en école, s'il peut garantir une formation conforme à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les organisations du monde du travail sont responsables de la mise en place des cours interentreprises en collaboration avec les pôles voire le service.

Art. 63, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les associations professionnelles élaborent un guide méthodique, soutiennent la surveillance des apprentissages, participent activement à l'organisation des procédures de qualification en collaboration avec les pôles et assurent la promotion de leur profession.

Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La surveillance de la formation est assurée notamment par les conseiller-ère-s en formation professionnelle pour la formation pratique et par les directions de pôle pour la formation scolaire (art. 57 LFP).

Art. 71, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Le contrat de formation est signé par la personne en formation et le pôle (art. 23 LFP).

²Il est passé par écrit et soumis au service pour approbation.

Modification,
résiliation du
contrat

Art. 72, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Le pôle organisateur des stages fait parvenir au service une liste des stages organisés sur l'année scolaire.

²Les pôles organisateurs de stages et les entreprises ou institutions qui fournissent des places de stages signent une convention sur le contenu de la formation pratique dispensée.

Art. 74, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le service, avant de rendre sa décision, consulte le pôle pour définir les modalités d'organisation de la formation théorique.

Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)

²Une demande est déposée auprès du service avec le préavis du pôle.

Art. 77 avant Titre VI

devient 76a

Art. 76a, note marginale, al. 2 (nouvelle teneur)

²L'entreprise formatrice est responsable d'informer le service et le pôle des modifications relatives aux dispositions contractuelles, en particulier de toute résiliation de contrat.

Art. 77 (nouvelle teneur)

Les organes décisionnels en matière de formation professionnelle et de formation continue, tels que définis dans la LFP sont le Conseil d'État, le département, le service et l'établissement scolaire.

Art. 79, let. b (nouvelle teneur)

b) déterminer les structures de l'établissement scolaire conformément au décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

Art. 80, let. a, i, j (nouvelle teneur)

a) assurer la réalisation des objectifs de formation de l'établissement scolaire ;

i) nommer la directrice ou le directeur général-e de l'établissement scolaire ;

j) nommer les autres membres de direction ;

Art. 81, al. 1, let. e (nouvelle teneur)

1...

e) conseiller les entreprises ou institutions de formation, l'établissement scolaire et le département en matière de formation professionnelle et de formation continue ;

Art. 82, phrase introductive et let. h, i et j (nouvelle teneur)

Dans le cadre de ses attributions, la direction générale de l'établissement scolaire est notamment compétente pour (art. 61 LFP) :

- h) proposer l'engagement et la nomination des autres membres de direction ;
- i) proposer l'engagement et la nomination du personnel enseignant ;
- j) proposer l'engagement et la nomination du personnel technique et administratif de l'établissement ;

Art. 84, al. 2, let. a et al. 3, let. b (nouvelle teneur)

2...

- a) un membre du conseil communal en charge de l'éducation par commune abritant un site de l'établissement scolaire ;

3...

- b) la directrice ou le directeur général-e de l'établissement scolaire ;

Art. 85, let. g et h (nouvelle teneur)

- g) préavisier l'engagement et les nominations de la directrice ou du directeur général-e de l'établissement scolaire, ainsi que des directrices ou directeurs de pôle ;

- h) se prononcer sur les modifications législatives et réglementaires liées à la formation professionnelle et continue, y compris le règlement général de l'établissement scolaire.

Art. 87 (nouvelle teneur)

Les représentant-e-s des enseignant-e-s, du personnel technique et administratif ainsi que des élèves doivent se retirer lorsque la discussion porte sur une direction de pôle ou sur des problèmes touchant directement le corps enseignant ou un-e élève.

Art. 90, al. 1, let. c et d et al. 3 (nouvelle teneur)

1...

- c) un-e représentant-e des directions des pôles concernés ;
- d) un-e enseignant-e des pôles concernés ;

³La directrice ou le directeur de pôle concerné-e et un-e représentant-e du service participent avec voix consultative.

Art. 92, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le secrétariat est assuré par le pôle dispensant la formation dans le domaine concerné.

Art. 93, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le canton redistribue à l'établissement scolaire et aux autres prestataires les subventions fédérales perçues, conformément aux articles 53 et 54 LFPr.

Art. 94, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le canton participe au financement des mesures d'insertion et préparatoires dont l'organisation est attribuée à l'établissement scolaire.

Art. 96d, al. 1 (nouvelle teneur)

¹En matière de formation continue, les aides sont, en principe, versées directement à l'établissement scolaire ou au prestataire désigné.

Art. 98, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le montant de l'enveloppe financière octroyée est constitué par le budget accordé à l'établissement scolaire dans le cadre du mandat de prestations (art. 65 LFP).

Art. 100 (nouvelle teneur)

Par supports didactiques et moyens d'enseignement à charge de la personne en formation, on entend le matériel personnel conservé au terme de la formation (art. 67 LFP).

Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)

²Lorsque les cours sont organisés par l'établissement scolaire, la part cantonale lui est attribuée.

Art. 103, al. 2

²L'établissement scolaire est chargé de la facturation et de la perception des contributions prévues dans les accords intercantonaux.

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND